ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

courrier

Question écrite n° 5130

Texte de la question

M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conséquences des accords entre les éditeurs de presse et La Poste. S'agissant en particulier de leur impact sur la presse agricole et rurale, ces nouveaux accords vont à l'encontre de la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de maintien d'un tissu humain par l'économie locale, de qualité de vie et de développement du milieu rural. Cette réforme, adoptée à la fin de l'année dernière, modifie la grille tarifaire de La Poste en introduisant une différenciation entre supports de presse. Tout en comprenant la nécessaire adaptation des tarifs postaux, marqués par des déséquilibres et par de nouvelles conditions de concurrence et des dispositions de la législation européenne, la réforme de l'aide postale est discriminatoire et dangereuse pour les publications agricoles et rurales. L'effet combiné de ces différentes mesures va conduire à des hausses exagérées des tarifs postaux, à un renchérissement des abonnements et à la disparition de certains titres de cette filière déjà fragile. Cela va pénaliser le lecteur rural souvent isolé et attaché à cette presse « dont l'intérêt dépasse de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie (professionnelle) de citoyens », critère d'ailleurs retenu par le code des postes et télécommunications pour attribuer le tarif préférentiel. Le principe de cette modulation tarifaire, communément appelée « ciblage », prévoit un abattement de 28 % des tarifs postaux à terme de 5 ans pour certaines publications, en introduisant plusieurs critères. En dehors de tout jugement sur la qualité et la fonction de certains titres retenus, ces critères de choix constituent un point d'achoppement entre différents types de publications. Ecartées, la presse agricole et rurale et la presse périodique culturelle et scientifique, ont déposé des recours devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation dudit décret. La distorsion de concurrence entre publications ciblées et non ciblées pose notamment le problème de l'égalité de traitement des usagers du service public et va à contresens de la politique d'aménagement du territoire, des intérêts d'une presse agricole et rurale, qui favorise l'idée européenne, la production de qualité et la gestion responsable du milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement pour tenir compte de ces effets induits.

Texte de la réponse

La précédente grille tarifaire postale appliquée au transport et à la distribution de la presse était marquée par de nombreux déséquilibres et générait notamment des péréquations non voulues entre les différentes formes de presse. Afin de déterminer un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste, une table ronde presse/Poste/Etat s'est réunie pendant huit mois sous la présidence de M. Yves Galmot, président de section au Conseil d'Etat. L'accord signé le 4 juillet 1996 et ses modalités d'application arrêtées le 10 janvier 1997 permettent une profonde rénovation des relations entre la presse et La Poste jusqu'en 2001. Le nouveau dispositif tarifaire mis en place tient compte du niveau d'urgence et de préparation des envois, et devait contribuer à la modernisation de l'économie du transport et de la distribution de la presse, dans l'intérêt des éditeurs et de La Poste. S'agissant de la revalorisation globale des tarifs, la table ronde a estimé qu'une réévaluation sur la base d'une augmentation annuelle moyenne pendant cinq ans de 8,45 % en francs constants du revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse demeurait acceptable. Toutefois, afin de limiter et d'étaler l'effet des hausses tarifaires dans le temps, un dispositif transitoire, ayant recueilli

l'accord de la profession, a été mis en place pour les années de référence de l'accord. Ainsi, les hausses tarifaires sont plafonnées à : 15 centimes la première année et 20 centimes les années suivantes, pour les publications dont le poids est inférieur à 100 grammes ; 20 % la première année et 25 % les années suivants, pour les publications dont le poids est supérieur à 100 grammes. Les publications éditées par la presse agricole bénéficient, au même titre que d'autres formes de presse, de ce dispositif. De plus, cette mesure générale de plafonnement des hausses tarifaires est accompagnée de mesures particulières dont bénéficieront les publications les plus fragilisées par l'application du nouveau dispositif. Un observatoire des tarifs postaux de transport de presse a été créé le 19 juin 1997, avec pour mission de traiter les cas individuels les plus difficiles, y compris au sein de la presse agricole, sur la base de critères transparents, objectifs et incontestables. La procédure de saisine de cet observatoire a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel le 3 juillet 1997. Enfin les journaux et publications de périodicité au maximum hebdomadaire, présentant un caractère d'information politique et générale, tel que défini à l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications, bénéficieront, au terme d'une période de 5 ans, d'un abattement de 28 % sur le tarif de référence, avec une modulation tarifaire progressive de 5,6 % par an, de 1997 à 2001. A ce titre, une commission de magistrats a été chargée de déterminer et de proposer aux ministres concernés la liste des publications ayant vocation à bénéficier de l'abattement tarifaire, parmi les titres qui en ont fait la demande. Sans pour autant contester le rôle et l'intérêt des autres formes de presse, ni le principe de l'aide à l'ensemble de la presse qui bénéficie actuellement du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications, l'Etat a souhaité que la presse concourant prioritairement au pluralisme d'expression, et pour laquelle la nécessité d'assurer rapidement l'information impose des contraintes particulières d'exploitation, puisse bénéficier d'un soutien particulier.

Données clés

Auteur : M. Pierre Brana
Circonscription : Gironde (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5130
Rubrique : Postes
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3526
Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4383